			Application, revêtement, laquage, stratification,	N° Action 1	N° Artion 2 N° Action 2 N° Action 4
Question Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de	С	NC AV SO	Commentaire	N° Action 1	N° Action 2 N° Action 3 N° Action 4 N°
l'enregistrement au titre de la rubrique no 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la					
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement					
DISPOSITIONS GÉNÉRALES Art. 1.1. Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la					
rubrique 2940. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du					
présent arrêté. Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou		×	La cabine de peinture de la CICE est une installation existante		
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en		x	La cabine de peinture de la CICE est une installation existante régulièrement autorisée par l'AP de 2014		
annexe l. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté	х	^	La cabine de peinture de la CICE est une installation existante		
préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables. Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :		x	régulièrement autorisée par l'AP de 2014 Absence d'extension concernant les activités soumises à la rubrique 2940		
- les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension.		х	Absence d'extension concernant les activités soumises à la rubrique 2940		
Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;		x x	Absence d'extension concernant les activités soumises à la rubrique 2940 Absence d'extension concernant les activités soumises à la		
- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. Art. 1.2 Définitions. Au sens du présent arrêté, on entend par:			rubrique 2940		
As sens ou present artiet, ornement par. R éfrigération en circuit ouvert * : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.					
« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.					
« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe), parties 2, 9 at 4 du règlement CLP. « Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression					
« Compose organique voiaii (COV) »: tout compose organique ainsi que la fraction de creosote ayant une presson de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.	i				
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un					
échantillon de population. « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.					
seun de perceprion. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).					
« Zones à émergence réglementée » :					
 l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de calles des immeubles immeubles interestés desse parces destinates à recognité que ptituité entresses y industriales. 					
celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; — les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;					
 l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus 					
proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés. Art. 1.3. – Conformité de l'installation. L'Inistallation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la					
demande d'enregistrement. CHAPITRE II	х				
IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT Art. 2.1. – Règles d'implantation.					
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2 940 sont situés à une distance o minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.		×	Le site n'est pas concerné par cette exigence compte tenu de la date d'antériorité de l'installation et du calendrier d'application présenté en appear l		
0		x	présenté en annexe l Le site n'est pas concerné par cette exigence compte tenu de la date d'antériorité de l'installation et du calendrier d'application		
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Art. 2.2. – Intégration dans le paysage.			présenté en annexe l Le site n'est pas concerné par cette exigence compte tenu de la		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). CHARTES IL SYN CHARTES		x	Le site n'est pas concerne par cette exigence compte tenu de la date d'antériorité de l'installation et du calendrier d'application présenté en annexe l		
CHAPTRE III EXPLOTATION Art. 3.1. – Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par					
0 l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	х				
Art. 3.2. – Contrôle de l'accès. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	х				
Les personnes ettangeres à l'établissement il ont pas un acces inde aux installations.					
			Accès au site : Le site est clôturé et dispose de barrières pour flux poids lourds avec ouverture par interphone. Accès piétons possible sur le site en semaine lors de la présence de personnel Fermeture.		
	X		complète les WE hors période de production. Accès aux bâtiments :Les portes piétonnes sont fermées depuis l'extérieur. Accès		
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance			possible par porte sectionnelle mais vigilance humaine. Le local propane est fermé à clé avec clé dold avec un asservissement de la distribution. Les personnes qui peuvent être amenées à accéder		
on 'alent pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter). Art. 3.3.— Gestion des produits.			sont les opérateurs et le personnel de production habilité.Les bouteilles des autres gaz réfrigérants sont au bord de la ligne.		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou	х				
mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des	×		Listing produits chimiques + FDS disponibles		
produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).				Etant donné la grande variété de produits chimiques stockés sur site, leur gestion ne permet pas d'avoir à un temps donné la	
0 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.		x	Vu : FDS et inventaire des produits chimiques NC car le site ne tient pas à jour de registre présentant l'état des stocks de ces produits chimiques	quantité de produits présents. Cependant, l'inventaire des produits chimiques prend en compte la quantité maximale stockée pour chaque produit chimique	
				Etant donné la grande variété de produits chimiques stockés sur site, leur gestion ne permet pas d'avoir à un temps donné la	
O Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		×	Vu : FDS et inventaire des produits chimiques NC car le site ne tient pas à jour de registre présentant l'état des stocks de ces produits chimiques	quantité de produits présents. Cependant, l'inventaire des produits chimiques prend en compte la quantité maximale stockée pour chaque produit chimique	
Art. 3.4. – Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de	X				
matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	х				
CHAPITRE IV PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS					
Section I Généralités Art. 4.1. – Localisation des risques.					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés	x				
o ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. o L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,			Vu : DUER intégrant le risque incendie et plan des risques		
atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation).	×		Vu : DUER intégrant le risque incendie et plan des risques		
Ce risque est signalé.					
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	x		Le plan des risques est à jour		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	x x		Le plan des risques est à jour		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H311, H310, H311, H311, H310, H311, H311			Intégration des phrases H dans recensement des produits		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la samté humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section II Dispositions constructives	х				
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section II Dispositions constructives Art. 4.2. – Comportement au feu.	х		Intégration des phrases H dans recensement des produits chimiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inframmables (H224, H225 ou 1425) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section II Dispositions constructives Art. 4.2. — Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :	х	X	Intégration des phrases H dans recensement des produits chimiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces disposition ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2 Comportement su feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	х	x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chamiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2 Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :	х	x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chimiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes ne plumat pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans te tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inframmables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section II Dispositions constructives Art. 4.2. — Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — la structure est de résistance au feu R 30 ; — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mêtres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine;	х	x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chamques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans its tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans te tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans te tableau de l'annexe i ne cent pas de l'annexe i ne grant pas dans te tableau de l'annexe i ne		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou txiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construtis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme r'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ;	х	x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chamiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne cont pas applicables aux installations existencies.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2 Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - les murs extérieurs sont constructis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et 8 of si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture	х	x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chimiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriculables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriculables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriciables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriciables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriciables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriciables aux installations existantes. Ces disposition ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriciables aux installations existantes. Ces disposition ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriciables aux installations existantes. Ces disposition ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriciables aux installations existantes. Ces disposition ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas agriciables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H234, H225 ou toxiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2 Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - osature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	х	x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chriniques Les dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas agrolates aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas agrolates aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas agrolations aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas agrolations aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tebleau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tebleau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans la tebleau de fannese i ne cont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou txiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section II Dispositions constructives Art. 4.2. Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. - Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13).	х	x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chimiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexer i ne cont pas applicables aux installations existancies.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section II Dispositions constructives Art. 4.2. Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — la structure est de résistance au feu R 30 ; — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30; les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bétiments ou locaux réquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation	х	x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chamiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas agniticable aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou txiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Saction II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construtis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie défins à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30 ; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effest d'un éventuel sinstre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquends par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : — solt par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si coux-ci sont distincts ;	х	x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chriniques Les dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas agrolates aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas agrolates aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas agrolates aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas agrolates aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne contra pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne cont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans la tableau de fannese i ne cont pas applicables aux installations existancies.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 en Ut269) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2 Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont constructis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - osature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine (s) - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. - Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquentes sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquentes sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquentes sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquentes sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chriniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne cont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section II Dispositions constructives Art. 4.2. — Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — la structure est de résistance au feu R 30 ; — les murs extérieurs sont constructis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mêtres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant teur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux réquentes par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement lée à l'exploitation de l'installation : — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mêtre en toiture et de 0,5 mêtre latéralement,	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2. Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — la structure est de résistance au feu R 30 ; — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bátiments ou locaux réquentes par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation r'est pas directement lée à l'exploitation de l'installation or soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par un mur REI 120, dépa	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou txiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2. — Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont constructis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mêtres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant teur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bátiments ou locaux réquentes par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement lée à l'exploitation de l'installation con soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre entre les locaux si ceux-ci sont distincts; — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre entre les locaux si ceux-ci sont distincts; — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. — Les portes sont REI 60 et munie	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chimiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne not pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tobleau de fanneze i ne nont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1226) eu toxiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Saction II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie défins à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme réxcède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin den eps aggraver les effest d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquends par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mêtre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. — Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans les cas d'une modification d'une installation exis	х	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Intégration des phrases H dans recensement des produits chamiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1228) eu toxiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Socidin II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme r'excède pas 8 métres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — les prites de bûtiments le boquer de toiture par le personnel et abritant des bureaux ou des leux dont la vocation riest pas directements les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont sépares des bûtiments les obeaux feuente par les personnel et abritant des bureaux ou des leux dont la vocation riest pas directements les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont sépares des bûtiments plus plus par les personnel et abritant des bureaux ou des leux dont la vocation riest pas directements les effets d'un éventuel sinistre, les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par un mur REI 120, dépas	х	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Intégration des phrases H dans recensement des produits chamiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou X1269) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2 Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - les murs extérieurs sont constructis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont constructis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R.30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mêtres on s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. - Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - Les système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bátiments ou locaux réquentes par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement tée à l'exploitation d	х	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Intégration des phrases H dans recensement des produits chamiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pius applicables aux enstallations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pius applicables aux enstallations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pius applicables aux enstallations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicables aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicable aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicable aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicable aux installations existencies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne cont pas applicable aux installations existencies.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou txiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H319, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Saction II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construtis en matériaux A2s1 d0. Les locaux à risque incendie défins à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin den pes aggraver les effest d'un éventuel sinstre, les locaux à risque incende définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquends par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à d'au moins l'instrite, les locaux à risque incende définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquends par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à d'au moins 10 mètres entre les locaux si coux-ci sont distincts; — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mêtre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les a	х	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	Intégration des phrases H dans recensement des produits chamiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicablee aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou txiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2. Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — la structure est de résistance au feu R 30 ; — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bátiments ou locaux réquentes par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation r'est pas directement lée à l'exploitation de l'installation con soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en troiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. — Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le	х	X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	intégration des phrases H dans recensement des produits chamiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de f'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1226) eu toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soción II Dispositions constructives Art. 4.2. Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont constructives au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont constructis en matériaux A2st d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature ressature verticale et charpente de totture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et 80 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs REI 30; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — les système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux réquentés per entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. — Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chimiques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne unort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne unort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne unort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne unort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne une pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne une pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne une pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne unort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne unort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne unort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne unort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne unort pas applicables aux entablations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne unort pas applicables aux entablations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne unort pas a		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1228) eu toxiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Saction II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construtis en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme réxcède pas 8 métres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30; les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — les système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Affin de ne pas aggraver les éfest d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtments ou locaux réquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement lée à l'exploitation de l'installation : — soit par une distance d'au moins 10 métres entre les locaux si ceux-ci sont distincts; — Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les portes sont REI 60 et munies d'un fer	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne nont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne nont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne nont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne nont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne vont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne vont pas applicablee aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne vont pas applicabl		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1228) eu toxiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Socidon II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme r'excède pas 8 métres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — les système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel issirte, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont sépare de bétimens léce au moins 10 mètres pais personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation réest pas directements au de l'un enventuel issirte, les locaux à risque neendie définis à l'article 4.1 sont sépare des bétimens les effets d'un éventuel issirte, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont sépare des bétimens les effets d'un éventuel issirte, les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 m	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas a		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou 1228) eu toxiques pour la sanét humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Socidon II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme r'excède pas 8 métres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — les système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Affin de ne pas aggraverie se fétes d'un éventuel sinstre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation r'est pas directement lée à l'exploitation de l'installation : — soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par une distance of au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; — soit par une mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. — Les portes sont REI 60 et munies d'un fer	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de finances i ne ontre pas a		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H319, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0. Les locaux à risque incendie défins à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : — ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 métres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30; — portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effest d'un éventuel sinstre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'explication de l'installation : — soit par une mir REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, ans les autres cas. — Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existallation existallation existallation existallation	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations exi		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H319, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Soction II Dispositions constructives Art. 4.2 - Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie défins à farticle 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 métres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine . - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. - Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (15). - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. - Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. - Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. - Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un disposition d'une installation existante de la propriété de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'insposition des installations clas	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ond pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ond pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ondre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. Le patries de l'instalation concernées par l'emploi ou le stockage indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces riques. Les patries de l'instalation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inframmables (H224, H225 ou L426) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H311, H310, H311, H330, H311, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Section 1. Bary 1. H370, H371, H371, H370, H371, H370, H371, H370, H371, H370, H371, H370, H371, H370, H371, H371, H370, H371, H371, H370, H371, H371, H371, H370, H371, H37	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexer i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexe i ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexe i n		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces riques. Les parties de l'installation concornées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inframmables (1224, 14250 et 1426) ou toxiques pour la santé humaine (14300, 14301, 14311, 1430), 14331, 14370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement. Saction II. Diappo dis constructives Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : — la structure set de résistance au feu R 30 ; — les murs extérieurs sont constructives — la structure set de résistance au feu R 30 ; — les murs extérieurs ent constructives — les bacaux à raque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes; — plancher haut ou mezzanine et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mêtres et 8 do si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine; — plancher haut ou mezzanine REI 60 ; — murs extérieurs RE 30, is portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (13). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux réquentes par le personnée et abritant des bureaux ou des leux dont la vocation n'est pas drecetement liès à l'exploitation de l'installation: — cette disposition me s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. — les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fe	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontre pas applicables aux installations existancies. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau d		
Le sateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondinat à ces rinques. International de l'exploitant des services de l'exploitant de l'exploitation d'exploitant de l'exploitant de l'exploitant de l'exploitant	х	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ont pas applicables aux installations exi		
Le satellers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. Le satellers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. Categor correspondant à ces risques. Le position de la cesta de la cest	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontr		
Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. Les parties de l'any plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces rinques. Les parties de l'any plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces rinques. Les parties de l'any plan général par	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Intégration des phrases H dans recensement des produits chaniques Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexel i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontri pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ontr		

	III.1. – Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens					
	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour					
AR 12/05/2020 Art.4.3	déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.			Х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un					
AR 12/05/2020 Art.4.3	plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de					
AR 12/05/2020 Art.4.3	mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.			Х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3 AR 12/05/2020	de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment;				sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3	 la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum; un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bătiment est possible, sous 			Х	sont pas applicables aux installations existantes.	
	réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement			×		
AR 12/05/2020 Art.4.3	perpendiculaire au bâtiment;				Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3 AR 12/05/2020	– elle comporte une matérialisation au sol ;			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3	 aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de 			х	sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	secours.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence			x		
AR 12/05/2020 Art.4.3	(présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;			^	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020	elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinconnement			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3	minimale de 88 N/cm2. III.2. – Aires de stationnement des engins				sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3 AR 12/05/2020	d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par			x	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3 AR 12/05/2020	l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			×	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			×	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise			×	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3 AR 12/05/2020	entre 2 et 7 % ;			×	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3 AR 12/05/2020 Art.4.3	- elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;			x	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
ALA.3						
AR 12/05/2020	Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de		1	х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3 AR 12/05/2020	libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de		 	X	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.3 AR 12/05/2020	secours. – l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par		 		sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.3	essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. IV. – Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.	
	iv. – Documents a jour a disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : — des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques				One discouling to	
AR 12/05/2020 Art.4.3	 des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie; 			Х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.3	- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
	Art. 4.4. – Désenfumage. Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs					
AR 12/05/2020 Art.4.4	d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.5	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
	Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	 à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. 			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.4	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.4	automatique, si l'installation en est équipée. Art. 4.5. – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.				sont pas applicables aux installations existantes.	
	L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
AR 12/05/2020 Art.4.5	a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5				х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées :			×	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations cestatantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;			x x x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciliement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à			x x x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations destatretes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations cestitantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations cestitantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la miss en œuvre des pompse des engins de lutte contre l'incendie;			x x x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne sont pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des englins de lutte contre l'incendie; des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.			x x x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations constitutes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations constitutes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne sont pas applicables aux installations constitutes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l ne con pas applicables.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; des réserves d'eau, réaliementées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau riscendie suincendie su-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par			x x x x	Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des englins de lutte contre l'incendie; des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ontre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; des réserves d'eau, réalimentés ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sue-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.			x x x x x	Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne Sigurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des englis de lutte contre l'incendie ; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-criés ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent ocexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : — permet aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne torri pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne torri pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne torri pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne torri pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne torri pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sort pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sort pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sort pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sort pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sort pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sort pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des préses d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fourtir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des englis de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent ocexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau solon les dispositions techniques en vigueur dans			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions aux installations existantes de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions aux installations existantes. Cas dispositions que figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions re figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions re figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions passifications existantes de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5 Art.12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fourrir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau sloen les dispositions techniques en vigueur dans le département.			x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions qu'in agrir aut pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions que l'aux installations existantes. Cas dispositions que figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions que figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions que figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions pas figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau sione les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours d'eau incendie et de sécours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne voir pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne voir pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne voir pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne voir pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne sigurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne sigurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne sigurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne sigurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne sigurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne sigurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne sigurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des préses d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des englis de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent ocexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau piecnelle sus des présentement. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours d'eau incendie sur conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours d'eau incendie sur conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et des secours d'eau incendie sur conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et des occurs de s'alimenter sur ces points d'eau incendie les débits et le cas échéant des			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables au	
AR1.4.5 AR 12/06/2020 AR1.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau siene les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ce les débits et le cas éch			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes.	
AR1.4.5 AR 12/06/2020 AR1.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau sion les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie let d			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables au	
AR1.4.5 AR 12/06/2020 AR1.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau sion les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et des secours de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment c			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations aux installatio	
AR1.4.5 AR 12/05/2020 AR1.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours de varieure de l'un point d'eau incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de fourir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure duran			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des secours les modifications relatives à la disponibilité ou lors prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours les des la cas défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et de secours) : L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un poin			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicable aux instalations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompses des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours se sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou lindisponibilité des points d'eau incendie et de secours les plus brefs délats ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie sont de vaux exervices d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant et en mesure de justifie			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne outre pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicable aux instalations existantes.	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompses des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours se sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les pus brefs délais ; —implants, signale, amaintent et contrôle les points d'eau solon les dispositions techniques en vigueur dans te département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être Inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée pa			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne outre pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le ta	
AR1.4.5 AR 12/05/2020 AR1.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompses des engins de lutte contre l'incendie; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : —permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie les points d'eau sincendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou despartement. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou la département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fourrir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être Inférieur à 60 mètres cubes par heur durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la dista			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne outre pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicable aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa	
AR1.4.5 AR 12/06/2020 AR1.4.5 AR 12/06/2020 AR1.4.5 AR 12/05/2020 AR1.5 AR 12/05/2020	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompses des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours se sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et points d'eau solon les dispositions techniques en vigueur dans te département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont s'eau si incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le	
AR1.4.5 AR 12/05/2020 AR1.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : — permet aux services d'incendie et de secours es modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie les points d'eau sincendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie les points d'eau sincendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des sis pus brefs délais; — implants, signale, maintient et contrôle les points d'eau sion les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de salimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fourrir un débit global adapté aux risques à défendre, ans être indrélieur à 60 mètres cubes par heu			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne ont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le ta	
AR1.4.5 AR 12/05/2020 AR1.4.6 AR 12/05/2020 AR1.4.6 AR 12/05/2020 AR1.4.6	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implants, alignale, maintient et controle les points d'eau sincendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implants, alignale, maintient et controle les points d'eau solon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours les solons de silmenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en meurre de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heur de fruir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être l'inférieur à 60 mètres cubes par heur de fruir un débit global adapté aux risques à d			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le	
AR1.4.5 AR 12/06/2020 AR1.4.5 AR 12/06/2020 AR1.4.5 AR 12/05/2020 AR1.4.6	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione se figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione a figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tout pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tout pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tout pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions participat de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas	
AR1.4.5 AR 12/05/2020 AR1.4.6 AR 12/05/2020 AR1.4.6 AR 12/05/2020 AR1.4.6	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie lars les plus brefs délais ; - implants, signale, maintient et contrôle les points d'eau solon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie t de secue de s'alimenter sur ces points d'eau incendie t de secue de s'alimenter sur ces points d'eau sincendie t de secue de s'alimenter sur ces points d'eau au ne de l'un pour permettre aux services d'incendie et de secours le se aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau au ne de l'un pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le	
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.6	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA); d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des préses d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implants, algrale, maintient et controle les points d'eau sion les disponitions techniques en vigueur dans département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie out en meure de fourir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie de de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (it distance est mesurée		x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le	
Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.7	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA); d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les médies à l'incendie et de secours les médies à l'incendie et de secours les des des des des des des des des des d			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pea applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cort pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne fig	CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.6	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA); d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des préses d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implants, algrale, maintient et controle les points d'eau sion les disponitions techniques en vigueur dans département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie out en meure de fourir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie de de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (it distance est mesurée		x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cest dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux insta	CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX
ARI.4.5 ARI 12/05/2020 ARI.4.5	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, leis que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des englis de lutte contre l'incendie; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : — permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; — indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; — implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et des secours d'es au rice de la cours les plus brefs délais ; — implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours le s'alimenter sur ces points d'eau incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et de secours d'es ricendie et de secours d'exploitent s'eau incendie et de secours d'exploitent s'eau incendie sont en mesure de fourir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par			x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cest dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tout pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tout pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tout pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tout pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Cest dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne fig	CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX
Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.7	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, leis que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fourrir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des englis de lutte contre l'incendie; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et des secours d'experiment. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les ou les points d'eau incendie et des secours d'experiment. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et des secours d'experiment. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et de secours); L'exploitant est en mesur		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I	
Art.4.5 Art.12/05/2020 Art.4.6 Art.12/05/2020 Art.4.6 Art.12/05/2020 Art.4.6 Art.12/05/2020 Art.4.6 Art.12/05/2020 Art.4.7 Art.12/05/2020 Art.4.7 Art.12/05/2020 Art.4.7 Art.12/05/2020 Art.4.7 Art.12/05/2020 Art.4.7 Art.12/05/2020 Art.4.7 Art.1.7	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, leis que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fourrir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : — permet aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des secours les d'aux permetures en vigueur pour permettre aux services d'incendie et des secours les d'aux permetures de l'aux prise de des les des des les plus brefs délais ; — implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau lincendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours le du ou les points d'eau incendie et de secours les des des des des des des des des des d		x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figuran	CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX
Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/06/2020 Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.7	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, leis que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fourrir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour les site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : — permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; — indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et des secours les d'aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'accès et raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie et des secours d'eau incendie et de secours d'eau incendie et de secours le durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et de secours le		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne cont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX
AR1.4.5 AR1.205/2020 AR1.4.6 AR1.205/2020 AR1.4.7 AR1.205/2020 AR1.4.7 AR1.205/2020 AR1.4.7 AR1.205/2020 AR1.4.7 AR1.205/2020	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA); d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que des préses d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau sion les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises d'excordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau sion les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises d'excordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et des descours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être indérieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment co	x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tout pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tout pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tout pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tout pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tout pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX
ARI.4.5 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.7	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA); ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à torunir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; ; — des réserves d'eau, fealimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de porits d'eau incendie es des secours. Ces deux types de porits d'eau incendie es des secours. Sil s'agit de points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie des plus brefs délats ; —implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans tedépartement. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter au ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mêtres cubes par heur deurant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les myons des services d'incendie et de secours le la contenir. L'accè	x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicablea sur installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione se figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.6 AR 12/05/2020 Art.4.7	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, lels que des préses d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de socours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie et de socours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de socours se modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de socours de s'alimenter sur ces points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de socours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les ou les points d'eau incendie sont en mesure de fourtir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être indérieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'acçès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositionen ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions aux installations existantes. Ces dispositions personnes de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions participat de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions participat de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions participat de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas a	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX
ARI.4.5 ARI 12/06/2020 ARI.4.5 ARI 12/06/2020 ARI.4.5 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.7	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'œu incendie, leis que — des prises d'œu, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à forurir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; des réserves d'œu, réalimentées ou non, disponibles pour les tet et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'œu incendie succisée ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent cœxister pour une même installation. S'il s'agit de points d'œu incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; — indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'œu incendie dans les plus evrits d'étals ; — indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'œu lincendie les prises de racordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'œu lincendie. Les prises de racordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'œu lincendie. Le ou les points d'œu lincendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sais prise de racordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours à la cours le l'incendie sont en mesure de proteir de la cours le cours de l'aux l'incendie et	x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicablea sur installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione se figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI.4.5 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : c) De robinets d'incendie armés (RIA); d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à forunri, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; - des réserves d'eau, fealmentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours des réserves de points d'eau incendie es des des secours Sil s'agit de points d'eau incendie es des secours les reconnaissances opérationnelles; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délats; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délats; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délats; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mêtres cubes par heure d'aux nicendie et de secure à l'exponibilité et de secure de s'alimenter sur ces points d'eau incendie et de secure à l'exponibilité et de secure d'exponibilité et de secure d'exponibilité et de secure d'exponibilité et de secure d'exponibilité et de secure de s'alimente sur ces points d'eau incendie les des écurité de l'exponibilité d		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione a figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione aux figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
Art.4.5 AR 12/05/2020 Art.4.7 AR 12/05/2020 Art.4.8	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA); d'Dun ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que — des prises d'eau, potensux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à forurir, aimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie; — des réserves d'eau, réalmentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Sil a agit de points d'eau incendie de sur des secours les tes exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. Jil a agit de points d'eau incendie de les écours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs débals; — implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs débals; — implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs débals; — implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau incendie es experiment de s'experiment sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le où les points d'eau incendie sont en mesure de fourit un débit global adapté aux risques à défendre, les opoints d'eau incendie sort en mesure de fourit un débit global adapté aux risques à défendre, les points d'eau incendie sort en mesure de justifier au prét la disponibilité effective des débits et le cas écheant d		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositionen ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne sont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI.4.5 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.9	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques apécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'évalution sont apportés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : d) D'un ou de plusieurs points d'aux incende, tels que - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à tournir, alimentés par un réseau public ou privés, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de tutte contre l'incendie : do D'un ou de plusieurs points d'aux incendie sus cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coessister pour une même installation. Sil s'agit de points d'eau incendie aux-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coessister pour une même installation : - permet aux services d'incendie et de secours s'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou lendisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - indique aux services d'incendie et de secours les cours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours les inférieurs de l'un point d'eau incendie. Le prise de raccordement sont conformes aux normes en vig		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositionen ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa sa applicable aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositione aux figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI.4.5 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.9	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques apécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'évalutions ont apportés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : d) De nou de plusieurs points d'eau incende, tels que — des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privés, sous des pressions minimale et maximale permetant la mise en cauvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; — des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanèree aux sorvices d'incendie et de secours. Cale réserves d'eau, faillementées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanèree aux sorvices d'incendie et de secours. Sil s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant: —permat aux services d'incendie at de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; —permat aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs édals ; —permat aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs édals ; —permat aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs édals ; —permat de l'exploitant et se les prives de reserves d'eau explositions et de l'exploitant et se les prives d'eau selon les disponibilité des points d'eau selon les disponibilité et de secours les cours par les violes praticables aux enjois et des cours d'eau de l'exploitant services d'eau explositions d'entre d'un point d'eau incendie et de secours d'eau incendie et de secours d'eau incendie et de secours d'		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositionen ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions que figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions que figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations exis	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI.4.5 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.9	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont apportés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées cle agents d'extinction sont apportés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA); d) D'un ou de plusieurs points d'aux incendie, tels que d'extinction des pressions minimale et maximals permettant la misse en œuvre des pompes des englins de lutte contre l'incendie; des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'aux incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coasister pour une même installation. Sil s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : —permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles; —indique aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles; —indique aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles; —indique aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles; —indique aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles; —indique aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles; —indique aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles; —indique aux services d'incendie et de secours de s'allemente aux cervices d'incendie et de secours de s'allemente aux entrée de secours d'aux services d'incendie un indipution d'un privation de s'aux services d'incendie et de secours de s'allemente aux en privation d'aux services d'incendie et de secours de s'allemente aux en privation d'aux incendie et de secours		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Cas dispositionen ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicables aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa sa applicable aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositione ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositione aux figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositions a figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa applicable aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Cas dispositions ne figurant pa dans le tableau de l'annexe I ne tont	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI.4.5 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.7 ARI 12/06/2020 ARI.4.8 ARI 12/06/2020 ARI.4.8 ARI 12/06/2020 ARI.4.9 ARI 12/06/2020 ARI.4.9 ARI 12/06/2020 ARI.4.9	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques apécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont apportés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées : De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incende, tels que - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à tourner, alternets par un réseau public ou privés, sous des pressions minimale et maximale permettant la contrait de la course de l		x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositionen ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions qui retalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositio	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI.4.5 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.7 ARI 12/06/2020 ARI.4.8 ARI 12/06/2020 ARI.4.9	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciliement accessibles. Les agents d'éxitoriton sont appropries aux risques à combattre et compatibles avec les matriers stockés in control de la companie de l'intérieur de l'aux provinces d'incendie armés (RIA) ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un us de plusieurs poiries d'eau incendie, tois que des présents poiries d'eau incendie, tois que des présents des poires de seu poiries d'eau incendie la maine en auvre des pompes des engines de lute contrô l'incendie ; - des réserves d'eau, realimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coastes pour une mêm installation. SI s'agit de portes d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; Indisponibilité des points d'eau incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; Implante, signale, maintent et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le departement. Les prises de raccordement sont confronce seu normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter aux ces proiss d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de l'ournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inrédure à d'on mêtre du bair par le de secours de s'alimenter aux ces proiss d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticiables par les moyens des services d'incendie et de secours). L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie et de secours de vieu prise de secours de l'exploitat d'eau i	x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositionen ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions qui retalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe l'ne cont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositio	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI.4.5 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.7 ARI 12/06/2020 ARI.4.6 ARI 12/06/2020 ARI.4.7 ARI 12/06/2020 ARI.4.9	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciliement accessibles. Les agents d'éxitoriton sont approrés aux risques à combattre et compatibles avec les matriers stockées (c). De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tals que des présents de partie points d'eau incendie, tals que des prises d'eaus, présiment points d'eau incendie, tals que des prises d'eaus, présiments par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la misse en œuvre des pompes des engines de lute contre l'incendie ; - des réserves d'eau, realimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coatets pour une même installation permet aux services d'incendie et de secours de se modifications relatives à la disponibilité ou enfoque aux services d'incendie et de secours de modifique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou implant, signale, maintent et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permetre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter au centrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le departement. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permetre aux services d'incendie et de secours le de secours de s'alimenter aux prédie d'aux lecredie et de secours le de descours les d'alimenter au centrolie point d'eau sincendie les des de secours d'une de de secours de secours d'une de de secours d'une principe de de secours d'une de la secours d'une de secours d'une de secours d'une de se seco	x x x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa sapplicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa sa applicable aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione se figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositione aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions participat de dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicablea aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicablea aux instalations existantes. Ces dispositions ne	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI-1.5 ARI 12/06/2020 ARI-1.7 ARI 12/06/2020 ARI-1.9 ARI-1.00/2020 ARI-1.9 ARI-1.00/2020 ARI-1.9 ARI-1.00/2020 ARI-1.10 ARI-1.00/2020 ARI-1.00 ARI-1.00/2020 ARI-1.0	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles at faciliement accessibles. Les agents d'activitions sont appropries aux risques à combattre et compatibles avec les matéres stockés (e. a. gardina d'activitions sont appropries aux risques à combattre et compatibles avec les matéres stockés (e. d. d. D'un ou de plusiteurs points d'eaux incomés, lois oue—des prises d'eaux poteaux ou bouches d'incendie incomés, lois oue—des prises d'eaux poteaux ou bouches d'incendie incomés, lois oue—des prises d'eaux posseus pour bouches d'incendie ; des préses d'eaux places pompes des enjois de lutte contre l'incendie ; des réserves d'eaux places des points de l'aux points de l'aux points de l'aux points d'eaux presses d'eaux places que l'aux presses d'eaux places que l'aux presses d'eaux places que l'aux places de l'aux places d'aux places de l'aux places de l'	x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa sapplicables aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions aux instalations existantes. Ces dispositions aux instalations existantes existantes aux de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions aux instalations existantes existantes aux periodites aux instalations existantes. Ces dispositions aux figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions participat de l'annexe I ne sont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicablea aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicablea aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicablea aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I n	CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX. Une adéquation du matériel existant sera réalisée
ARI 1.206/2020	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles at faciliement accessibles. Les agents d'activitions sont appropries aux risques à combattre et compatibles avec les matéres stockés (e. a. gardina d'activitions sont appropries aux risques à combattre et compatibles avec les matéres stockés (e. d. d. D'une de plusiteurs points d'eaux inconési, lois que des prises d'eaux poteux ou bouches d'incendie incomalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des proprises d'eaux plants de l'activité d'aux plants de l'activité de l'activité de secours. Ces d'eaux président pour une minime installation. Sil s'agit de ponts d'eau incondie privés, l'exploitant : - principau aux services d'incondie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - implants, signale, mainteint et contrôle les points d'aeu selon les dispositions techniques en vigueur dans département. Les prisses de raccordements sort conformes aux normes en vigueur pour permetra aux services d'incendie et de secours d'aeux selon les dispositions techniques en vigueur dans département. Les prisses de raccordements sort conformes aux normes en vigueur pour permetre aux services d'incendie et des destre inférieur à 60 mêtres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant es ton meure de justifiére au préfet la disponibilité effocté des débits et le cas échéant de l'exploitant est en inférieur à 60 mêtres cubes par l'exploitant sont en meure de justifiére au préfet la disponibilité effocté des débits et le cas échéant de l'exploitant sont en l'exploitant sont en l'exploitant sont en l'explo	x x x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pa septicibles aux instalations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicable aux instalations existantes. Ces dispositions participat de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions participat de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions participat de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux instalatio	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation
ARI.4.5 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.9 ARI 12/05/2020 ARI.4.9 ARI 12/05/2020 ARI.4.9	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les ileux prosentant des réques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et faciliement accessibles. Les agants d'éditions ons appropriés aux réques à combattre et compatibles avec les matières stockées de province de l'aux professions des des des des des des des des des de	x x x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions de figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions de figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions de figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions aux figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans l	CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX. CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX. Une adéquation du matériel existant sera réalisée
ARI.4.5 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.6 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.7 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.8 ARI 12/05/2020 ARI.4.9	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles at faciliement accessibles. Les agents d'activitions sont appropries aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockés (c). De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs proiries d'eau incendie, leis que des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permetant la mise en œuvre des pompes des emplins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'asu, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. SI s'agit de ponts d'eau incendie privés, l'expicitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - Indique aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des portis d'eau sincendie dans les plus burfs déales ; - Implante, signale, mainteint et contrôle les points d'assu selon les dispositions techniques en vigueur dans tedpartement. et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans tedpartement sort conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur de la colument service de la disponibilité officier des débits et le cas échéant des l'expicitant et un ferie de la disponibilité or le colume prise de la colume de la disponibilité or le colume prise de la colume de la disponibilité de la disponibilité de la cas déviende et de secours d'eau line de la colume de la colume de la colum	x x x	x x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositione ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions de figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions de figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions de figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions aux figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne tont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans l	CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX. CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX. Une adéquation du matériel existant sera réalisée

	Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours					1
AR 12/05/2020	de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants			х	Les cabines de peinture de CICE sont des cabines de poudrage et	
Art.4.11 AR 12/05/2020	contenus dans les produits appliqués. Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement			х	n'utilisent donc pas de solvant liquides	
Art.4.11	correct de la ventilation. Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre)					
AR 12/05/2020 Art.4.11	pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.			х		
AR 12/05/2020	Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015			х		
Art.4.11	sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus. Section IV Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
	Art. 4.12. – Capacité de rétention.				Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
	 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 			Х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12	– 100 % de la capacité du plus grand réservoir;			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12	- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de sterileze de produite liquides.	
AR 12/05/2020				х	stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.12	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au			x	stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
	moins égale à :				sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.12	– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;			Х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12	- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020	- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.12 AR 12/05/2020	II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action			х	stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.12	physique et chimique des fluides.				stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.12	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.			Х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.12	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.			Х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.12	remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est				stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.12	permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.			Х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.12	III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020	 IV. – Le soi des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir 			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produite liquides	
Art.4.12	recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Art. 4.13. – Rétention et isolement.				stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.13	traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.			14	stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.13	En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.			х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.13	Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13	En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020	En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement			х	ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.13	lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.				stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.13	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020 Art.4.13	Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020	lls sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.13 AR 12/05/2020	à tout moment.			×	stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.13	Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.				stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.13	Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.			Х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.13	Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.			Х	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
	L'exploitant calcule la somme:			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides	
AR 12/05/2020				х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.13 AR 12/05/2020	- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part;			X	stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art.4.13 AR 12/05/2020	 du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part; du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers 				stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020 Art.4.13	l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.			×	sont pas applicables aux installations existantes et absence de stockage de produits liquides Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne	
AR 12/05/2020	L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la			×	sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
AR 12/05/2020 Art.4.13	composition des effluents.				stockage de produits liquides	
	Section V Dispositions d'exploitation					
	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.14. – Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent					
	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.14. – Travaux.	x			stockage de produits liquides Recensement des activités dangereuses dans le DUER	
Art.4.13 AR 12/05/2020 Art.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.14 Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	X	x		stockage de produits liquides Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Solon Rapport ATEX datant foroction 2013, zone ATEX identificación con a la contraction de l	CICE va meetre à inut l'Assissation du résous ATEX. Une adécusion
Art.4.13 AR 12/05/2020	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.14. — Travaux. Dans le parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Х	x		stockage de produits liquides Recensement des achités dangereuses dans le OUER Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2015, zone ATEX dentifiées	CICE va mettre à jour févaluation du risque ATEX. Une adéquation du matériel obstant sera réalisée Les interventions de maintenance sont programmées par le
Art.4.13 AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.14. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'agrès élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	X	x		stockage de produits liquides Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Solon Rapport ATEX datant foroction 2013, zone ATEX identificación con a la contraction de l	du matériel existant sera réalisée Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant.
Art.4.13 AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.14. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	×			Recensement des achiètés dangereuses dans le DUER Selon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX dentifiées pour la zone publiération perture L'analyse de risque ATEX n'a pas lait Tolget de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de	du matériel existant sera réalisée Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel
Art.4.13 AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dermère à de la sous-traitance et l'organisation mise en place pour assurer les maintien de la				Recensement des activités dangereuses dans le DUER Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX dentifiées pour la sone puberteation pertinue L'analyse de riegue ATEX no publication per la company de l'acceptant de l'analyse de riegue ATEX no publication personne 2013. Altrence d'adequation autérier Abbence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes 1er sons intégrés dans consignes générales du site Consignes 1er sons intégrés dans consignes générales du site	du matériel existant sera réalisée Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant.
Art.4.13 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.2/05/2020 Art.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dermière à de la sous-traltance et l'organisation mise en place pour assurer les des des des un tel cas pour assurer les instructions de recours par cette dermière à de la sous-traltance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer les maintien de la sécurité.	х			Recensement des activités dangereuses dans le DUER Saton Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone puderination permine L'imitigée de région ATEX no matérial Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter sciens intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention	du matériel existant sera réalisée Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant.
AR. 12/05/2020 Art.4.14 AR. 12/05/2020 Art.4.14 AR. 12/05/2020 Art.4.14 AR. 12/05/2020 Art.4.14 AR. 12/05/2020 Art.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dermière à de la sous-traltance et l'organisation mise en place abns un tel cas pour assurer lem aintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	x x			Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Reconsement des activités dangereuses dans le DUER soice Report ATEX datent d'ocubre 2013, zone ATEX sicurités contra l'anne publication pointre L'année de insqua ATEX n'in cons la l'objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de marinetance Consignes ter acins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Ball de prévention Selon Rapport ATEX datent d'ocrobre 2013, zone ATEX identifiées	du matériel existant sera réalisée Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant.
Art.4.13 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.1.2/05/2020 Art.4.14 Art.2/05/2020 Art.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectuée qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'orque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	x x x	x		Recensement des activités dangereuses dans le DUER Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone puberieute un sens la TOUR consumer de la comment de la	du matériel existant sera réalisée Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant.
AR 12/05/2020 ARI.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dermière à de la sous-traltance et l'organisation mise en place dans un tot cas pour assurer lem aintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut étre assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 60 du même article.	x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Seton Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication perture Language de risque ATEX n'entifiées our la zone publication perture Language de risque ATEX n'en assist l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication perture L'analyse de risque ATEX n'et En nière.	du materiale osistant sean dailatie Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel ristrevenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX.
ARI 12/05/2020 ARI.4.13 ARI 12/05/2020 ARI.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.6. — Travaux. Art. 4.1.6. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à et la sous-tratance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurié. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes paut étre assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-82 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 65 d'un même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sou une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou	x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Selon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication periture L'annaye de risque ATEX n'an pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication periture L'anualyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013	du materiale osistant sean dailatie. Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX.
ARI.4.13 ARI 12/08/2020 ARI.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'orsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-t-aritance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 427-52 du code ut ravaiut la pri l'obtention de l'autorisation mentionnée au 66 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Saton Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX destrations pour la zone publication prévinter Lamphage de risque ATEX n'osa la tribigit de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes 1er sons intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Saton Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication prévinter L'analyse de risque ATEX n'o pas la l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Premis de feu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures.	du matériel existent sera dialitée Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a d'autocomment de maintenance est formé au risque ATE
ARI.4.13 ARI.12004/2020 ARI.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.6. — Travaux. Art. 4.1.6. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à et la sous-tratance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurié. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes paut étre assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-82 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 65 d'un même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sou une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou	x x x x x x x	x		Racensement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone puderination permine L'ambjes de risque ATEX na matérial Absence de mode opératoire pour les interventions de marintenance Consignes 1er soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Salon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone puderination permine L'ambjes de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision dépuis 2013. Plan de prévention Salon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone puderination pertiner L'ambjes de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision dépuis 2013. Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les traveux effectuée par	du materier destient seen deliable Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux per pont chaux, utilisations deligations de l'installation. Si travaux per pont chaux, utilisations deligations de l'année de l'installation. Si travaux per point sout grissen de l'installation de l'installation. Si travaux per point deux directions de l'installations. Si travaux per point deux directions de l'installations del grisque ATEX et et a
ARI.4.13 ARI 12/08/2020 ARI.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'orsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-t-aritance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 427-52 du code ut ravaiut la pri l'obtention de l'autorisation mentionnée au 66 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Saton Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX destrations pour la zone publication prévinter Lamphage de risque ATEX n'osa la tribigit de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes 1er sons intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Saton Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication prévinter L'analyse de risque ATEX n'o pas la l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Premis de feu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures.	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4 — Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'orsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et viés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défin à l'article R. 4227-52 du code ut ravail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6o du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX (dentifiées matériel Le de la company d	du materiale osistant sean dailaide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel ristrevenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance de risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chaud, utilisation obligable du chaind d'intervention Tureles personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chaud, utilisation obligable du chaind d'intervention Tureles personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux
ARI 12/05/2020 ARI 1.413 ARI 12/05/2020 ARI 1.414	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4 — Travaux Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est étabil, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et viés par l'expolotant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 427-25 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 65 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'act	x x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication perture L'analyse de risque ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Salen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication perture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises extérieures. Marquage EX en place Premis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises extérieures. Erregistrement des permis de feu et plan de prévention	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.413 ARI 12/05/2020 ARI 1.414	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traltance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et viés par l'expolicatra ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 427-25 du code ut ravail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 66 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme queleconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant l	x x x x x x x	x		Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone publication perture L'analyse de risque ATEX n'an pas lat 10-jet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone publication perture L'analyse de risque ATEX n'a pas lat 10-jet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises extérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises extérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, edincleurs, RIA et sprinklers, chautifique	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
AR 12/05/2020 ARI.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers sectérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'expolication ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assure par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-25 du code ut ravail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 66 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes gu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une	x x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Selon Rapport ATEX datent d'recibre 2013, zone ATEX identification de la consideration petiture l'unique de risqua ATEX n'es matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de mainteniurce Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Selon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX n'a pest de prévention de mainteniurce Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Selon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour las one puberisation perior et l'analyse de risque ATEX n'a pest la tribet de résion depuis 2013. Plan de prévention intégrant le risque ATEX Dermis de feu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises entérieures. Marquage EX en place Erregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VOP électrique, extincteurs, RiA et sprinklers,	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
AR 12/05/2020 ARI.4.14	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-tratance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurié. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes pour têtre assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 60 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il auront nomément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction et al bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installatio	x x x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Selon Rapport ATEX desent d'recibre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone publication petrue l'authque de risqua ATEX n'es matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenince Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Selon Rapport ATEX datant d'octobre 2013, zone ATEX n'a pas la trobate de risqua ATEX n'a pas la trobate de risqua ATEX n'a pas la trobate de risqua ATEX dentifiées pour la zone puberisation perture 1 analyse de risque ATEX n'a pas la tribète de risqua ATEX n'a pas la tribète de ristein deplus 2013. Plan de prévention Permis de feu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises entérieures. Marquage EX en place Erregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, edincteurs, RiA et sprinklers, chudinger.	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI.4.13 ARI.2005/2020 ARI.4.14 ARI.2005/2020 ARI.4.15 ARI.2005/2020 ARI.4.15 ARI.2005/2020 ARI.4.15	Section V	x x x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX desent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone publication périore la rivature de l'autorité de l'autor	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.15	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-tratance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurié. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes pour têtre assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 60 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il auront nomément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction et al bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installatio	x x x x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX desent d'outobre 2013, zone ATEX identification pour les interventions de number de l'autobre 2013, avec attivités de l'autobre 2013, avec attivités de l'autobre de risque ATEX interventions de number de risque ATEX n'au sa la tròpiet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de number de l'autobre de risque ATEX n'au se l'autobre de risque ATEX n'au se l'autobre de l'autobre	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 4.14 ARI 12/05/2020 ARI 4.15 ARI 12/05/2020 ARI 4.16	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers seccurs en cas d'urgence ; — l'orsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assure par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 427-25 d'uc octé ut ravaiut par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 65 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposit	x x x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salen Rapport ATEX datent forticher 2013, zone ATEX identification private l'authorité de la répair de l'activité pour les interventions de l'activité pour les des l'activités de l'activités des l'activités de l'activités par les entreprises endérieures. Marquage EX en place Permis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises endérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Fapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Fapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Fapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Fapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Fapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Fapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Fapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Fapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI.4.14 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.4.16 ARI 12/05/2020	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.6.—Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintein de la sécurié. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes paut être assuré par l'elaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 60 du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'il sauront nomément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sou sune forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. L'exploitant et l'entreprise extérieure et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Art. 4.15 — Vérification périodique et maintenance des équipements. L. Règles générales	x x x x x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Solon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication periture Lamplaye de risque ATEX n'o pas la tribgit de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Selon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture L'ambjes de risque ATEX n'o pas las l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de leu réalité uniquement pour les travaux effectués par les entreprises exérieures. Marquage EX en place Parmis de leu réalité uniquement pour les travaux effectués par les entreprises exérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflige Vu Formation acusel HSE + formation su poste des opérateurs + clain de prévention pour les travaux uniquement, pas de moyen de les rédictions et treuu de travail uniquement, pas de moyen de les rédictions et terrus de travail uniquement, pas de moyen de les rédictions et terrus de travail uniquement, pas de moyen de les rédictions et de risque de travail uniquement, pas de moyen de les rédictions de sinistre su crette	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.15	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.6.—Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers securer en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers securer en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers sectifeure, les conditions de recours par cette dernière à ét la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-82 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6c du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu se partie de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosio	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x		Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX desent d'roctoire 2013, zone ATEX identification de la company de la com	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.15	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.1.4. — Travaux. Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : — la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; — l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; — les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers securer en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers securer en cas d'urgence ; — l'organisation mise en place pour assurer les premiers sectifeure, les conditions de recours par cette dernière à ét la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-82 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6c du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x	Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Soleto Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication periture L'analyse de risque ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Soleto Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone publication periture L'analyse de risque ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises exérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises exérieures. L'ux Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vux Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vux Permis et reurs de travail uniquement, pas de moyen de protection individuale particulier en cas de sinistre sur cette installation Extincteurs et terus de travail uniquement, pas de moyen de protection individuale particulier en cas de sinistre sur cette installation Extincteurs et reurs de travail uniquement, pas de moyen de protection individuale particulier en cas de sinistre sur cette installation Extincteurs et reurs de travail uniquement, pas de moyen de protection individuales particuliers en cas de sinistre sur cette installation Extincteurs et reurs de travail uniquement, pas de moyen de protection individuales particuliers en cas de sinistre sur cette installation Extincteurs et reurs de travail uniquement, pas de moyen de protection individuales particuliers en cas de sinistre sur cette installation Extincteurs et reurs de travail uniquement, pas de moyen de protection individuales particuliers en cas de sinistre sur cette installation Extincte	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.414 ARI 12/05/2020 ARI 1.415 ARI 12/05/2020 ARI 1.416	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x	Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Soleto Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication periture L'analyse de risque ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Saleo Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone publication periture L'analyse de risque ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entréprises exérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entréprises exérieures. L'ux Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vux Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vux Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vux Permis de reune de traivail uniquement, pas de moyen de protection individuale particuliers en cas de sinistes sur cette installation individuale particuliers en cas de sinistes sur cette installation of le de traivail uniquement, pas de moyen de protection individuale particuliers en cas de sinistes sur cette installation of mét Estincteurs et terus de traivail uniquement, pas de moyen de protection individuale particuliers en cas de sinistes sur cette installation of le de traivail uniquement, pas de moyen de protection individuale particuliers en cas de sinistes sur cette installation of le de traivail uniquement, pas de moyen de protection individuale particuliers en cas de sinistes sur cette installation of le de traivail uniquement, pas de moyen de protection individuale particuliers en cas de sinistes sur cette installation de la presence de casiners en cas de recette exister en le pr	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.2/05/2020	Section V Dispositions d'exploitation	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X	Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX desent d'roctoire 2013, zone ATEX identifiées Salon Rapport ATEX desent d'roctoire 2013, zone ATEX desent d'authorité de l'impart ATEX n'aps sa la tròpie de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de matériel de l'authorité de l'authorit	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI.4.13 ARI 12005/2020 ARI.4.14 ARI 12005/2020 ARI.4.15	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x	Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication periture Linnalyse de risque ATEX n'os la tribigé de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de mariterance Consignes 1 er zons intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication pentrue 1 unalyse de risque ATEX n'n joss las l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Dermis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises outérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vui Rapport de VGP électrique, estincteurs, RiA et syrinklers, chauffage Vui Formation accuel HSE + formation au poste des opérateurs + plan de prévention individuelle particuliers en cas de sinistre sur cette restalation Extincteurs et tenue de travell uniquement, pas de moyen de protection individuelle particuliers en cas de sinistre sur cette restalation Extincteurs et tenue de travell uniquement, pas de moyen de protection individuelle particuliers en cas de sinistre sur cette restalation Ces dispositions ne figurant pas dans els tableau de fannese i ne sont pas applicablées aux restalations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans els tableau de fannese i ne sont pas applicablées aux instalations existantes.	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.414 ARI 12/05/2020 ARI 1.415	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X	Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publisation perinture Language de risqua ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publisation perinture l'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, edinicteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vu Famation accuell HSE + formation au poste des opérateurs + plan de prévention pour les entreprises exérieures es déviseures Exincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Estincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Estincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ent pas applications aux ristallations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ent pas applications en sistantes.	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.414 ARI 12/05/2020 ARI 1.415	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X	Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publisation perinture Language de risqua ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publisation perinture l'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, edinicteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vu Famation accuell HSE + formation au poste des opérateurs + plan de prévention pour les entreprises exérieures es déviseures Exincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Estincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Estincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ent pas applications aux ristallations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ent pas applications en sistantes.	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI.4.13 ARI 12/05/2020 ARI.4.14 ARI 12/05/2020 ARI.4.16	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X	Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publisation perinture Language de risqua ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publisation perinture l'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, edinicteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vu Famation accuell HSE + formation au poste des opérateurs + plan de prévention pour les entreprises exérieures es déviseures Exincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Estincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Estincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ent pas applications aux ristallations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ent pas applications en sistantes.	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X	Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publisation perinture Language de risqua ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées our la zone publisation perinture l'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises outérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, edinicteurs, RIA et sprinklers, chauflage Vu Famation accuell HSE + formation au poste des opérateurs + plan de prévention pour les entreprises exérieures es déviseures Exincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Estincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Estincteurs et tenue de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particulier en cas de sinistes sur cette validation. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ent pas applications aux ristallations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe i ne ent pas applications en sistantes.	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI.4.14 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.4.16	Special V Disposition d'exploitation	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X	Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Soleon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cour la zone publication periture Lamplaye de risque ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Soleon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture L'analyse de risque ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Demis de feu réalité uniquement pour les travaux effectués par les entreprises enérieures Marquage EX en place Permis de feu réalité uniquement pour les travaux effectués par les entreprises enérieures Marquage EX en place Permis de feu réalité uniquement pour les travaux effectués par les entreprises enérieures Marquage EX en place Permis de feu réalité uniquement pour les travaux effectués par les entreprises enérieures Marquage EX en place Permis de feu réalité uniquement pour les travaux effectués par les entreprises enérieures Marquage EX en place Permis de feu réalité uniquement, pas de sprinklers, chauffage Vu Rapport de VGP électrique, edincteurs, RIA et sprinklers, chauffage Vu Famation accuell HSE + formation au poste des opérateurs + plan les prévention pour les entreprises extérieures Enfectuers et termus de travail uniquement, pas de moyen de protection individuelle particuliers en cas de sinistre sur cette entablation Le personnel est formé à l'utilisation de extincteurs. RIA et sprinklers Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existentes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existentes.	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI.4.14 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.4.16 ARI 12/05/2020 ARI.4.17 ARI 12/05/2020 ARI.4.17 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.5.1.2	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X X	Reconsement des achiéés dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identification par la companye de risque ATEX n'ana sa la Tobjet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention depuis 2013, zone ATEX identifiées our la zone publication préviner L'analyse de risque ATEX n'a cas fait l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les traveux effectués par les entreprises dérésures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exidérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauffage Vu Formation accueil HSE+ formation au poste des opérateurs + plan de prévention pour les entreprises exidérieures ex	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.41 ARI 12/05/2020 ARI 1.51 ARI 12/05/2020 ARI 1.51.1	Dans Proposition d'exploitation	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X X X	Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Programment des activités dangereuses dans le DUER Solon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture Lamplaye de risque ATEX n'n pas la tribgit de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de martenance Consignes ter sons intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Selon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture l'ambjes de risque ATEX n'n pas las tribgit de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures. Marquage EX en place Dermis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflege Vu Fomation acusel HSE + formation au poste des opérateurs + clan de prévention pour les entreprises exérieures Edificatours et terrus de traveil uniquement, pas de moyen de creaction indédudels perituilers en ce acé sellettre sur cette estatiation Exérciceurs et forma à l'utilisation des extincteurs. Nombre de personne formé à l'utilisation des extincteurs - 83 personnes / 2007RA - 19 personnée est formé à l'utilisation des extincteurs - 83 personnes / est dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition son figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition son figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition en figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition en figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition en figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent pas applicables aux installations	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI.4.14 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.4.16 ARI 12/05/2020 ARI.5.16	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture Lundyse de risque ATEX n'n pas la tribget de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de marirenance Consignes Ter sons intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture L'undyse de risque ATEX n'n pas las l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures. Marquage EX en place Dermis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Papport de VCIP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflege Vu Fommation accusel HSE + formation au poste des opérateurs + plan de prévention pour les entreprises exérieures. Ediciceurs et terus de travall uniquement, pas de moyen de protection indéviduelle particulers en cas de sinistre sur cette installation Estincteurs et terus de travall uniquement, pas de moyen de protection indéviduelle particulers en cas de sinistre sur cette installation Estincteurs et formé à l'utilisation des extincteurs. Nombre de personne formé Estincteurs a Rithestincteurs - 63 pessonnes / 2007/01 - 13 peut particulers en tacties un cette installation sont estables de l'annoxe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tablesu de l'annoxe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Absence de rejet dans l'eau	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.41 ARI 12/05/2020 ARI 1.51 ARI 1.51/20 ARI 1.	Section V Dispositions d'exploitation Art. 4.4 Travaux. Dans les parties de firstalisation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectuées qu'agrèse élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments subvanis : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de la burn conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; - l'orque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette des des la comprens de la comprens de la condition de la sun conditions de sun conditions de sun conditions de la condition de la conditio	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	X X X X	Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Programment des activités dangereuses dans le DUER Solon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture Lamplaye de risque ATEX n'n pas la tribgit de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de martenance Consignes ter sons intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Selon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture l'ambjes de risque ATEX n'n pas las tribgit de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures. Marquage EX en place Dermis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflege Vu Fomation acusel HSE + formation au poste des opérateurs + clan de prévention pour les entreprises exérieures Edificatours et terrus de traveil uniquement, pas de moyen de creaction indédudels perituilers en ce acé sellettre sur cette estatiation Exérciceurs et forma à l'utilisation des extincteurs. Nombre de personne formé à l'utilisation des extincteurs - 83 personnes / 2007RA - 19 personnée est formé à l'utilisation des extincteurs - 83 personnes / est dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition son figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition son figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition en figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition en figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent gisposition en figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de fannexe i ne cent pas applicables aux installations	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI.4.14 ARI 12/05/2020 ARI.4.15 ARI 12/05/2020 ARI.4.16 ARI 12/05/2020 ARI.5.16	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Reconsement des activités dangereuses dans le DUER Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture Lundyse de risque ATEX n'n pas la tribget de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de marirenance Consignes Ter sons intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Salon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture L'undyse de risque ATEX n'n pas las l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures. Marquage EX en place Dermis de leu réalité uniquement pour les traveux effectués par les entreprises exérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Papport de VCIP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chaufflege Vu Fommation accusel HSE + formation au poste des opérateurs + plan de prévention pour les entreprises exérieures. Ediciceurs et terus de travall uniquement, pas de moyen de protection indéviduelle particulers en cas de sinistre sur cette installation Estincteurs et terus de travall uniquement, pas de moyen de protection indéviduelle particulers en cas de sinistre sur cette installation Estincteurs et formé à l'utilisation des extincteurs. Nombre de personne formé Estincteurs a Rithestincteurs - 63 pessonnes / 2007/01 - 13 peut particulers en tacties un cette installation sont estables de l'annoxe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tablesu de l'annoxe I ne sont pas applicables aux installations existantes. Absence de rejet dans l'eau	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.105/2020	Deposition V Deposition des depotatation Art. 4.4 Traveux.	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent récorbère 2013, zone ATEX identification le control de l'activitée de l'activi	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.15 AR 12/05/2020 Art.4.15 AR 12/05/2020 Art.4.15 AR 12/05/2020 Art.4.16 AR 12/05/2020 Art.5.1.1 AR 12/05/2020 Art.5.1.1 AR 12/05/2020 Art.5.1.2 AR 12/05/2020 Art.5.1.2 AR 12/05/2020 Art.5.1.2 AR 12/05/2020 Art.5.1.2	Section V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Soleton Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture L'annège de risqua ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrisé dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Saleon Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées cort la zone publication periture L'annège de risqua ATEX n'a pas lat l'objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de leu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entréprises exérieures. Marquage EX en place Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entréprises exérieures. Envergistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, edinicieurs, RIA et sprinklers, chautilage Vu Fary de VGP électrique, edinicieurs, RIA et sprinklers, chautilage Vu Fary de les des l'actives de l'active	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.105/2020	Deposition V Deposition des depotatation Art. 4.4 Traveux.	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Solen Rapport ATEX datent foractive 2013, zone ATEX identification la control de la contro	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
AR 12/05/2020 Art.4.14 AR 12/05/2020 Art.4.15 AR 12/05/2020 Art.4.15 AR 12/05/2020 Art.4.15 AR 12/05/2020 Art.4.15 AR 12/05/2020 Art.4.16 AR 12/05/2020 Art.5.1.2	Specino V Disposition of depolarization Art. 4.14. = Trainate. Disposition of depolarization Art. 4.14. = Trainate. Disposition of depolarization recorders à l'article 4.1, les trausus de réportation ou d'amériagement ne pouvent autre dénoute des des disposition d'un document ou desière compensant les éléments suivants : - l'au définition de leurs conditions d'entretien; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence; - l'orque les travaux sont effectués per une entreprise settierue, les conditions de recours par cette durnière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer les mainten de la conscience et étable, sur les productions précédentes peut de reserve par l'elaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-82 du code du travail et per fobleration du document relatif à la protection définit à l'article R. 4227-82 du code du travail et per fobleration de l'autorisation mentionnée au pursonne qu'il aura nommément désignée. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sou une forme quelconque, sand pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dessier appétitique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractérieurs peut de l'explosion, il est interdit d'apporter du feu sou une forme quelconque, sand pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dessier appétitique conforme aux dispositions précédentes. Une vérification de la bonne réalisation pérestiers des résults des surfaces des précédentes. Cette interdiction est affichée en caractérieurs peut de l'explosion de l'inspection des installations classées. L'exploitant assure ou d'al éffectuer	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Soleton Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication persture Language de risque ATEX n'a pas lat l'Objet de révision depuis 2013. Absence d'adéquation matériel Absence de mode opératoire pour les interventions de maintenance Consignes ter soins intégrés dans consignes générales du site Plan de prévention Plan de prévention Plan de prévention Soleto Rapport ATEX datent d'octobre 2013, zone ATEX identifiées pour la zone publication periture L'analyse de risque ATEX n'a pas fait l'Objet de révision depuis 2013 Plan de prévention intégrant le risque ATEX Permis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises exérieures. Premis de feu réalisé uniquement pour les travaux effectués par les entreprises exérieures. Enregistrement des permis de feu et plan de prévention Vu Rapport de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflisge Vu Fapont de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflisge Vu Fapont de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflisge Vu Fapont de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflisge Vu Fapont de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflisge Vu Fapont de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflisge Vu Fapont de VGP électrique, estincteurs, RIA et sprinklers, chauflisge Ces clapsostions per figurant pas dans le tableau de l'annexe Ine exterior pas applicables aux installations existentes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe Ine sont pas applicables aux installations existentes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe Ine sont pas applicables aux installations existentes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe Ine sont pas applicables aux installations existentes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe Ine sont pas applicables aux instal	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.
ARI 12/05/2020 ARI 1.105/2020	Special V	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	x	x x x x x x x x x x x x x x x x x x x	Reconsement des activitées dangereuses dans le DUER Solon Rapport ATEX datent fortocher 2013, zone ATEX identification de la companyation de la co	du materiale distant sean dializide Les interventions de maintenance sont programmées par le responsable maintenance qui donne les instructions au personnel intervenant. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX CICE va mettre à jour l'évaluation du risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis. Tout le personnel de maintenance est formé au risque ATEX et a donc connaissance des risques ATEX de l'installation. Si travaux par point chusul, utilisation obligationel du chaind d'intervention Travaux par points chaudis.

AR 12/05/2020 Art5.3	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j,			Х	Absence de prélèvement d'eau pour le fonctionnement de cette installation		
AR 12/05/2020 Art5.3	Ce dispositif est releve quotidenmentent si le debit prefeve est susceptible de depasser not may, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de			Х	Absence de prélèvement d'eau pour le fonctionnement de cette installation		
AR 12/05/2020 Art5.3	Ces resultats sont portes sur un registre eventuellement informatise et conserves dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation			Х	Absence de prélèvement d'eau pour le fonctionnement de cette installation		
AR 12/05/2020	humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour			x	Absence de prélèvement d'eau pour le fonctionnement de cette		
Art5.3 AR 12/05/2020	d'eau pouvant être polluée.			х	installation Absence de prélèvement d'eau pour le fonctionnement de cette		
Art5.3 AR 12/05/2020	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de			х	installation Absence de prélèvement d'eau pour le fonctionnement de cette		
Art5.3	l'environnement. Section III				installation		
	Collecte et rejet des effluents Art. 5.4. — Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des laisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un						
AR 12/05/2020 Art5.4	personnes ou des installations serait compromise.			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par			x			
AR 12/05/2020 Art5.4	mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de			^	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
AR 12/05/2020 Art5.4	traitement du site.			Х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
AR 12/05/2020 Art5.4	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.			х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
AR 12/05/2020 Art5.5	ll est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.			x	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
AR 12/05/2020	Art. 5.5. – Points de rejets.				Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne		
Art5.5 AR 12/05/2020	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de			x	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne		
Art5.5	mesure du débit. Art. 5.6. – Rejet des eaux pluviales.			^	sont pas applicables aux installations existantes.		
	Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.			Х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.			Х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
AR 12/05/2020 Art5.7	Art. 5.7. – Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.			X	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.		
AR5.7	Les rights unects of indirects of endems vers les eaux souterraines sont interdits. Section IV Valeurs limites d'émission				sont pas applicacies aux instaliations existaintes.		
	Art. 5.8. – Généralités.				Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne		
AR 12/05/2020	Tous les effluents aqueux sont canalisés.			×	sont pas applicables aux installations existantes. Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne		
Art5.8	La dilution des effluents est interdite. Art. 5.9. – Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).			^	sont pas applicables aux installations existantes.		
	La température des effluents rejetés est inférieure à 30º C sauf si la température en amont dépasse 30º C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau						
	amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50o C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous			Х			
AR 12/05/2020 Art5.9 AR 12/05/2020	réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.				Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
Art5.9	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'll y a neutralisation alcaline. En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :	L		X	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture	<u> </u>	
	 a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également 			×			
AR 12/05/2020	les dispositions suivantes : - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 oC pour les eaux salmonicoles, de 3o C			×	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
Art5.9 AR 12/05/2020	pour les eaux cyprinicoles et de 20 C pour les eaux conchylicoles ; – ne pas induire une température supérieure à 21,50 C pour les eaux salmonicoles, à 280 C pour les eaux			×	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
Art5.9	cyprinicoles et à 250 C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de		+		Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.9	balgnade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.9	- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles ; 1. L'accident lutifié pour les éaux conchylicoles ;			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.9	b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
	Art. 5.10. – Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milleu naturel. Les eaux résiduaires rejetées au milleu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, actor le file, louvraille respectant partier et les phierités de qualités et le partier de concentration suivantes,						
AR 12/05/2020 Art5.10	selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Sour chaque des polluents reletés par l'installation le flux maximal journalier est, auf indication contraire.			Х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet			Х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020	par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de			х	About the selection of		
Art5.10	l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont: (tableau)			Х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020	Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Matières en suspension (Code SANDRE : 1305)				Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
Art5.10	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delàDBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)			X	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà			Х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			X	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	125 mg/l au-delà			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95			х			
Art5.10	% pour la DCO, la DBO5 et les MES. 2. Azote et phosphore				Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l			X	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j 10 mg/l en			Х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80			×	Absence de rejuis d'ensuerns nees aux cabines de pennule		
Art5.10	% pour l'azote.				Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
	Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)			Х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
	Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en				Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en			x	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en Concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90				Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore.			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composée (en Cr6+)			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: ((lableau):			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 7 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'erregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: ((mableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'erregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances specifiques du secteur d'activité: ((mableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr)			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art.5.10 AR 12/05/2020 Art.5.10 AR 12/05/2020 Art.5.10 AR 12/05/2020 Art.5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (ableau): Chrone hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS: 18540-29-9 Code SANDRE: 1371 Valeur limite de concentration: 0,05 mg/l Seuil de flux: SI le rejet dépasse 1 g/j			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (ableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Seult de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 1404-47-3			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Cede SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 740-47-3 Code SANDRE : 1389 Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1389 Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. \$\text{Substances spécifiques du secteur d'activité: ((abbesu): Citrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS: 18540-29-9 Code SANDRE: 13371 Valeur limite de concentration: 0,05 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 1 q/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS: 1404-47-3 Code SANDRE: 1389 Valeur limite de concentration: 0,1 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 q/j Culvre et ses composés (en Cu)			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dessier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: ((rabbeau): Citrome hoxavalent et composés (en Cr6+) No CAS: 18540-29-9 Code SANDRE: 13371 Valeur limite de concentration: 0,05 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 1 g/j Citrome et ses composés (en Cr) No CAS: 1440-47-3 Code SANDRE: 1399 Valeur limite de concentration: 0,1 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j Culvre et ses composés (en Cu) No CAS: 17440-50-8 Code SANDRE: 1399 Valeur limite de concentration: 0,15 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j Culvre et ses composés (en Cu) No CAS: 17440-50-8 Code SANDRE: 1399 Valeur limite de concentration: 0,15 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1399 Valeur limite de concentration : 0,11 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Culvre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1339 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1339 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Culvre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni)			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 740-47-3 Code SANDRE : 1389 Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 740-45-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 740-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 740-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 740-50-8 Code SANDRE : 1392			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration in moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. \$\frac{1}{2}\$ substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) No CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Nickel et aes composés (en Ni) No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,25 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Nickel et aes composés (en Ni) No CAS : 7440-60-9 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Nickel et aes composés (en Ni) No CAS : 7440-60-9 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Zinc et see composés (en Cn)			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 1404-47-3 Code SANDRE : 1389 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Nicklet et ses composés (en Ni) No CAS : 7440-20-6 Code SANDRE : 1389 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-20-6 Code SANDRE : 1392			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1397 Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1399 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-6 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zi) No CAS : 7440-66-6			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavelent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1393 Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zh) No CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zh) No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zh) No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1393			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS: 18540-29-9 Chrome et ses composés (en Cr6+) Valeur llimite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS: 7440-47-3 Code SANDRE: 1339 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS: 7440-50-8 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) No CAS: 7440-50-8 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) No CAS: 7440-60-8 Code SANDRE: 1398 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-60-8 Code SANDRE: 1398 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-60-8 Code SANDRE: 1398			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS: 18540-29-9 Code SANDRE: 1371 Valeur limite de concentration: 0,05 mg/l Seuil de flux: Sì le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS: 7440-47-3 Code SANDRE: 1339 Valeur limite de concentration: 0,1 mg/l Seuil de flux: Sì le rejet dépasse 5 g/j Cubre et ses composés (en Cu) No CAS: 7440-50-8 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration: 0,15 mg/l Seuil de flux: Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-50-8 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration: 0,2 mg/l Seuil de flux: Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-60-8 Code SANDRE: 1396 Valeur limite de concentration: 0,2 mg/l Seuil de flux: Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-60-8 Code SANDRE: 1398 Valeur limite de concentration: 0,2 mg/l Seuil de flux: Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-68-6 Code SANDRE: 1386 Valeur limite de concentration: 0,2 mg/l Seuil de flux: Sì le rejet dépasse 5 g/j Trichiocométhane (chloroforme) No CAS: 7440-68-6 Code SANDRE: 1386			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Chode SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et asse composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1389 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1398 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1338 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : 1400-60-6 Code SANDRE : 1335 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : 1400-60-6 Code SANDRE : 1335 Valeur limite de concentration : 50 μg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : 1400-60-6 Code SANDRE : 1335			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques su secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 20 g/j Trichicrométhane (chicroforme) No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1393			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,11 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Nicidel et ses composés (en Ni) No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 2 g/j Tirchlorométhane (chloroforme) No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,9 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 2 g/j Composés organiques halogénés absor-bables (AOX) (1) No CAS : 740-60-6 Code SANDRE : 1393			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la sation d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1339 Valeur limite de concentration : 0,11 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Nickel et ses composés (en Ni) No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 2 g/j Trichiorométhane (chloroforme) No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1395 Valeur limite de concentration : 0,9 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 2 g/j Trichiorométhane (chloroforme) No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1395 Code SANDRE : 1396			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: ((ableau): Chrome hexavelent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1389 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1395 Valeur limite de concentration : 0,9 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j ———————————————————————————————————			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: ((ableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1389 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1395 Valeur limite de concentration : 0,9 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j ———————————————————————————————————			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Chode SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1389 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1398 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1336 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code SANDRE : 1336 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code SANDRE : 1336 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code SANDRE : 1336 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Seuil de fl			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Chode SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : 7440-66-6 Code SANDRE : 1383 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code Gépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code Gépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code Gépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code Gépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code Gépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code Gépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) No CAS : Code Gépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Zn) Valeur limite d			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement torsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore. 3. Substances spécifiques su decteur d'activité: (tableau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1399 Valeur limite de concentration : 0,11 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 2 g/j Composés organiques placé dépasse 2 g/j Composés consentration : 0,8 mg/l Seuil de flux : Sì le rejet dépasse 2 g/j Composés organiques placé dépasse 2 g/j Composés organiques placés absor-bables (AOX) (1) No CAS : 7440-60-6 Code SANDRE : 1105 (AOX) Valeur limite de concentrat			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 90 kg/j Toutefols, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enreptistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances specifiques du secteur d'activité: (flableau): Chrome heavalent et composés (en Cr6+) No CAS: 18840-29-9 Code SANDRE: 1371 Valeur limite de concentration : 0.05 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS: 7440-47-3 Code SANDRE: 1389 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j Culivre et ses composés (en Cu) No CAS: 7440-69-8 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-69-8 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-69-8 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-69-6 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 7440-66-6 Code SANDRE: 1393 Valeur limite de concentration : 0,8 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 2 g/j Tinc et ses composés (en Zn) No CAS: 7440-66-6 Code SANDRE: 1136 Valeur limite de concentration : 10 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 2 g/j Tichoronethane (chivorobreme) No CAS: 7440-66-6 Code SANDRE: 1136 Valeur limite de concentration : 10 mg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 3 g/j Tydrocarbures totaux No CAS: 7440-674 Code SANDRE: 1136 Valeur limite de concentration : 25 μg/l Seuil de flux: Si le rejet dépasse 100 g/j Tétrachivoréthylène No CAS: 1240-68-68 Code SANDRE: 11272 Valeur l			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j 7 Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregisterment foraque la station d'éguration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances specifiques du secteur d'activité: (#ab/eau): (#ab/eau): 3. Substances specifiques du secteur d'activité: (#ab/eau): (#ab/eau): 3. Substances specifiques du secteur d'activité: (#ab/eau): 3. Substances specifiques de composés (en Cré+). 3. Substances specifiques de concentration: 0.0,5 mg/l 5. Substances specifiques de concentration: 0.0,5 mg/l 5. Substances specifiques de sec composés (en Cr). 3. Substances specifiques specifiques de concentration: 0.1,1 mg/l 5. Seuil de flux: si le rejet dépasse 5 g/j 3. Substances specifiques spe			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 8 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 8 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 8 kg/j 1 mg/l en concentration étérise proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistement forsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %, pour le phosphore. 3. Substances appéritures du secteur d'activité: (Circren heuselent et composés (en Cfe+) No CAS : 1840-29-9 Code SANORE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Saul de ffux : Si lo rejet dépasse 1 g/j Circren et ses composés (en Cr) No CAS : 1840-40-3 Code SANORE : 1399 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Saul de ffux : Si lo rejet dépasse 5 g/j Cuène et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-60-9 Code SANORE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Saul de ffux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-9 Code SANORE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Saul de ffux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-9 Code SANORE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seul de ffux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-9 Code SANORE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,0 mg/l Seul de ffux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-9 Code SANORE : 1396 Valeur limite de concentration : 0,0 mg/l Seul de ffux : Si le rejet dépasse 2 g/j			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 16 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 8 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 8 kg/j 1 mg/l en concentration de final supérieur ou égal à 8 kg/j 1 mg/l en concentration de final supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en consider d'activité: (anbieau): Chrome heavelent et composés (en Cr6+) No CAS : 1840-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seut de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 1840-47-3 Code SANDRE : 1389 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seut de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Soutil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Soutil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Soutil de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seut de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seut de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seut de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Composés organiques haloquénds absor- bables (AOX) (1) No CAS : 7440-60-9 Code SANDRE : 1395 Valeur limite de concentration : 10 mg/l Seut de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Composés organiques haloquénds absor- bables (AOX) (1) No CAS : 7440-60-9 Code SANDRE : 1395 Valeur limite de concentration : 10 mg/l Seut de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Code CAS SANDRE : 139			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration myenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 1 mg/l en concentration myenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 8 kg/j 1 mg/l en concentration myenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 8 kg/j 1 mg/l en concentration de final supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en concentration de final supérieur ou égal à 80 kg/j 1 mg/l en consider de respectation de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphoetrieur du saccieur d'activité: (aubieur): Chrome heavarient et composés (en Cr6+) No CAS : 1840-299 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr) No CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 1399 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Cuivre et ses composés (en Cu) No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Chromestane composés (en Ni) No CAS : 7440-60-9 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Chromestane composés (en Ni) No CAS : 7440-60-9 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Chromestane concentration : 10 mg/l Seull de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Chromestane concentration : 10 mg/l Seull de flux : Si			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration été installation a un rendement au moins égal à 30 va pour le phosphere. 3. Substances spéc/fluques du secteur d'activité: (mbleau): Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) No CAS: 1360-29-9 Code SANDRE: 1371 Seul de flux: Si le rejet dépasse 1 g/j Chrome et ses composés (en Cr0) No CAS: 740-40-47-3 Code SANDRE: 1390 Valeur limite de concentration: 0,1 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 740-69-69 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration: 0,15 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 740-69-69 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration: 0,15 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 740-69-69 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration: 0,15 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 740-09-69 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration: 0,15 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 740-69-69 Code SANDRE: 1392 Valeur limite de concentration: 0,2 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 740-69-69 Code SANDRE: 1396 Valeur limite de concentration: 0,2 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 5 g/j No CAS: 740-69-69 Code GANDRE: 1396 Valeur limite de concentration: 0,2 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés (en Xi) No CAS: 740-69-69 Code GANDRE: 1396 Valeur limite de concentration: 1 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 2 g/j Zinc et ses composés et concentration: 1 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 2 g/j Code SANDRE: 1396 Valeur limite de concentration: 1 mg/l Seul de flux: Si le rejet dépasse 1 g/l Delevironnéhrane (Chiorure de mét			x x	Absence de rejets d'effuents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effuents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effuents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/l 2 mg/l en concentration myenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 16 kg/l 1 mg/l en concentration myenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 16 kg/l 1 mg/l en concentration myenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 16 kg/l 1 mg/l en concentration de finalistation et finalistation au un rendement au moins égal à 90 sousel de flux journalier de concentration de finalistation au nu rendement au moins égal à 90 sousel de flux journalier de concentration et finalistation au nu rendement au moins égal à 90 sousel partieurs de concentration et set set four égal sousel de flux is sur le rept égal set			х	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 10 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration l'orque la station d'épuration de l'installation à un rendoment au moins égal à 90 kg our le phosphore. 3. Substances applictiques du secteur d'activité. (#Abbaug): Chrone beoximater et composés (en Cr6+) No. CAS : 1864-02-9 Code SAANDRE : 13971 Valeur limite de concentration : 0,05 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 1 g/j Chrone de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No. CAS : 7440-50-8 Code SAANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No. CAS : 7440-05-8 Code SAANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 0,15 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No. CAS : 7440-06-8 Code SAANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 5 g/j No. CAS : 7440-06-8 Code SAANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Chroneste service : 1393 Valeur limite de concentration : 0,9 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Chroneste service : 1393 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Chroneste service : 1393 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Seult de flux : Si le rejet dépasse 2 g/j Chroneste service : 1394 Valeur limite de concentration : 1 mg/l Seult de flux : Si le r			x x	Absence de rejets d'effuents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effuents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effuents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration et flux plantain de paraction de l'installation a un rendement au moins égal à 90 kg our le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité: (************************************			x	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Cas dispositions de l'expert d'effluents liées aux cabines de peinture Cas dispositions de l'expert de l'expe		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration provens mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration lorque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 kg our le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité. (#abbau): Chrone beouvalent et composés (en Cri6+) No CAS : 1054-02-9. Code SANDRE : 1971 Valeur limité de concentration : 0,05 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 1 g/j Chrone state composés (en Cri6+) No CAS : 7440-47-3. Code SANDRE : 1393 Valeur limité de concentration : 0,1 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j Cubre de state composés (en Cri6+) No CAS : 7440-50-3. Code SANDRE : 1392 Valeur limité de concentration : 0,1 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j Cubre de state composés (en Cri6+) No CAS : 7440-50-3. Code SANDRE : 1392 Valeur limité de concentration : 0,15 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j DO CAS : 7440-50-3. Code SANDRE : 1392 Valeur limité de concentration : 0,15 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j DO CAS : 7440-50-3. Code SANDRE : 1392 Valeur limité de concentration : 0,2 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j DO CAS : 7440-50-3. Code SANDRE : 1396 Valeur limité de concentration : 0,2 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 2 g/j Trichrométhane (chicardorme) No CAS : 7440-50-4. Code SANDRE : 1396 Valeur limité de concentration : 0,9 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 2 g/j Trichrométhane (chicardorme) No CAS : 1740-60-6. Code SANDRE : 1396 Valeur limité de concentration : 10 mg/l Seutil de flux : Si le rojet dépasse 2 g/j Trichrométhane (chicardorme) No CAS : 1740-60-6. Code SANDRE : 1396 Valeur limité de concentration : 10 mg/l Seutil de flux : Si			x x x x x	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Comparties de la compartie		
AR 12/05/2020 Art5.10 AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration for province de l'autorité d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 kg our le phosphore. 3. Substances spécifiques du secteur d'activité. (#abbaul): Chrone beavalent et composés (en Cré-) No CAS : 1046-20-9 Code SAMORE : 1971 Valeur limité de concentration : 0,05 mg/l Seut de flux : Si le rojet dépasse 1 g/j Chrone de son composés (en Cri) No CAS : 7440-47-3 Code SAMORE : 1393 Valeur limité de concentration : 0,1 mg/l Seut de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j Culrer et ses composés (en Cul) No CAS : 7440-67-3 Code SAMORE : 1392 Valeur limité de concentration : 0,15 mg/l Seut de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j Culrer et ses composés (en Cul) No CAS : 7440-67-3 Code SAMORE : 1392 Valeur limité de concentration : 0,15 mg/l Seut de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-67-3 Code SAMORE : 1392 Valeur limité de concentration : 0,15 mg/l Seut de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-68-3 Code SAMORE : 1392 Valeur limité de concentration : 0,2 mg/l Seut de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-69-3 Code SAMORE : 1396 Valeur limité de concentration : 0,2 mg/l Seut de flux : Si le rojet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-69-3 Code SAMORE : 1396 Valeur limité de concentration : 0,9 mg/l Seut de flux : Si le rojet dépasse 2 g/j Traphrométiène (elépasse 5 g/g) Traphrométiène (x x x x	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Consideration de la commandation de		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration increase in the provincient mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration increase in maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration increase in maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration increase au secteur d'activités (facilités). 3. Substances spécifiques et du secteur d'activités (facilités). 3. Substances spécifiques et du secteur d'activités (facilités). 3. Substances spécifiques et du secteur d'activités (facilités). 4. Substances spécifiques et du secteur d'activités (facilités). 4. Substances spécifiques et du secteur d'activités (facilités). 5. Substances spécifiques et de secteur d'activités (facilités). 5. Substances spécifiques			x x x x x	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en Concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en Concentration offerences peuvent être proposée par l'exploitant dans son dossite d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 kg pour le phosphere. 3. Substances ppécifiques du saccheur d'activité: (**Concentration 1 (**Co			x x x x x x	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Carlos de la commandation de la com		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en Concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en Concentration officerone pouver étre proposée par l'exploitant dans son dossite d'erregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 kg pour le phosphere. 3. Substances ppécifiques du sacciuer d'activité: (Concentration si le substances ppécifiques du sacciuer d'activité: (Concentration si le rejet depasse 1 g/l			x	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peintures Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de la fluence le rejets des aux cabines de peintures Cacs dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le rejets des aux cabines de peintures Cacs dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le cerpts des aux cabines de peintures Cacs dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le cerpts des aux cabines de peintures Cacs dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le cerpts fises aux cabines de peintures Cacs dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le cerpts fises aux cabines de peintures Cac dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le cerpts fises aux cabines de peintures Cac dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le cerpts fises aux cabines de peintures Cac dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le respits lées aux cabines de peintures Cac dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le respits lées aux cabines de peintures Cac dispositions en figurant pas dans le tableau de l'annexe le respits lées aux cabines de peintures Cac dispositions en figurant pas derivers de la tableau de l'annexe le respits lées aux cabines de peintures Cac dispositions en figurant pas derivers de la tableau de l'annexe le respits lées aux cabines de peintures		
AR 12/05/2020 Art5.10	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle sil flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle sil flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle sil flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle sil flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne place supérieur de proposée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 kg pour le phosphere. 3. Substances spécifiques si secteur d'activité: (motivation). No CAS 1 1540-20-20 Soul de flux : 81 le rejet dépasse 1 g/j Carlon et sec composés (en Crit-) No CAS 1740-40-73. Soul de flux : 81 les rejet dépasse 2 g/j Carlon et sec composés (en Crit-) No CAS 1740-40-73. Soul de flux : 81 le rejet dépasse 5 g/j Carlon et sec composés (en Crit-) No CAS 1740-40-73. Soul de flux : 81 le rejet dépasse 5 g/j Carlon et sec composés (en Crit-) No CAS 1740-40-80-80 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 9,15 mg/l Soul de flux : 81 le rejet dépasse 5 g/j Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 9,15 mg/l Soul de flux : 81 le rejet dépasse 5 g/j Noted et sec composés (en Crit-) No CAS : 7440-60-80 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 9,15 mg/l Soul de flux : 81 le rejet dépasse 5 g/j Noted et sec composés (en Crit-) No CAS : 7440-60-80 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 9,2 mg/l Soul de flux : 81 le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-80 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 9,2 mg/l Soul de flux : 81 le rejet dépasse 5 g/j No CAS : 7440-60-80 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 9,2 mg/l Soul de flux : 81 le rejet dépasse 9 g/j Tricriscionnément soul se suite silva service se g/l Composée organique hatologiquée absor- bables (AOX) (1) No CAS : 7440-60-60 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de conce			x	Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Absence de rejets d'effluents liées aux cabines de peinture Caux d'appoint de la company de la com		

AR 12/05/2020	Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station				х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art5.10	d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolituants. Art. 5.12. – Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.					rejets liées aux cabines de peintures	
AR 12/05/2020 Art5.12	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.				х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de rejets liées aux cabines de peintures	
AR 12/05/2020	Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent				х	Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art5.12 AR 12/05/2020	dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto- surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont				х	rejets liées aux cabines de peintures Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art5.12 AR 12/05/2020	comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite				x	rejets liées aux cabines de peintures Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art5.12 AR 12/05/2020	prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le				×	rejets liées aux cabines de peintures Ces dispositions ne figurant pas dans le tableau de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes et absence de	
Art5.12	double des valeurs limites fixées. CHAPITRE VI				^	sont pas applicatives aux installations existantes et absence de rejets liées aux cabines de peintures	
	EMISSIONS DANS L'AIR Section I Généralités Art. 6.1. – Genéralités.						
AR 12/05/2020 Art.6.1	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.	х					
AR 12/05/2020 Art.6.1	Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.				х		
AR 12/05/2020 Art.6.1	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	х					
AR 12/05/2020 Art.6.1	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.	х					
AR 12/05/2020 Art.6.1	A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	х					
	Section II Rejets à l'atmosphère Art. 6.2. – Points de rejets.						
AR 12/05/2020 Art.6.2 AR 12/05/2020	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	х				2 points de rejets 1 point concernant le brûleur du four, 1 point concerne l'extraction	
Art.6.2 Art.6.2 AR 12/05/2020	Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de	x				t point concernant le bruieur du lour, 1 point concerne rextraction du four	
Art.6.2 AR 12/05/2020	cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de face à l'atmosphère partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de face à l'atmosphère.	^	х			Balak and and an and and and an an allow about a ship and	
Art.6.2 AR 12/05/2020 Art.6.2	de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.	х				Rejet vertical vers le haut, présence d'un chapeau chinois	La mise en conformité sera réalisée lors de travaux sur toiture
AR 12/05/2020 Art.6.2	Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	х					
	Art. 6.3. – Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en viqueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des		х				
	vigueur et equipes des appareis necessaires pour effectuer les mesures prevues par le present arrête dans des conditions représentatives. Art. 6.4. – Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.					Les points de prélèvement ne sont pas normalisés	La mise en conformité sera réalisée lors de travaux sur toiture
AR 12/05/2020 Art.6.4	Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit	Х					
AR 12/05/2020 Art.6.4	d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.	х					
	En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 21 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H361 ou 2 kg/h pour les COV avec mentionnés		х			Absence de poussière en quantités supérieure à 1kg/h dans les	
AR 12/05/2020 Art.6.4	9,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci- dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à					dernières mesures datant de 2020Absence de mesurages de COV dans les dernières mesures réalisées	CICE fera une mesure de poussières lors de la prochaine campagne de mesure (2026)
AR 12/05/2020	l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la				×		
Art.6.4 AR 12/05/2020 Art.6.4	dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.	х				Hauteur de cheminée égale à 10m	
AR 12/05/2020 Art.6.4	De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.		х			La hauteur de la cheminée est égale à 10m tout comme la hauteur du bătiment. Le rejet ne dépasse donc par de 5 m par rapport aux bătiments situés dans un rayon de 15 m	La mise en conformité sera réalisée lors de travaux sur toiture
AR 12/05/2020	De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux		х			Absence de mesurages de COV dans les dernières mesures	CICE fera une mesure de poussières lors de la prochaine
Art.6.4	dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Art. 6.5. – Valeurs limites d'émission. Poussières :					réalisées	campagne de mesure (2026)
AR 12/05/2020 Art.6.5	- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm3; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm3.	Х				Selon mesures réalisées en 2020	
	Section III Autres dispositions applicables Art. 6.6. — Odeurs.						
AR 12/05/2020	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission			х		Absence de nuisance reportées directement par les riverains.	
Art.6.6	de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. CHAPITRE VII ÉMISSIONS DANS LES SOLS					L'absence de nuisance est à confirmer au travers de l'ERS	Voir ERS
	Art. 7. – Les rejets directs dans les sols sont interdits. CHAPITRE VIII						
	BRUIT ET VIBRATIONS Art. 8. – Bruit et vibrations.						
	- Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une	x				Vu Rapport d'essais Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en références à l'arrêté du 23 janvier 1997 -	
	émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant: Tableau : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)					08/02/2023Conforme en tout point	
AR 12/05/2020 Art.8	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)						
AR 12/05/2020 Art.8	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A)						
AR 12/05/2020 Art.8	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB(A)						
AR 12/05/2020 Art.8	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Supérieur à 45 dB(A)						
AR 12/05/2020	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés						
Art.8 AR 12/05/2020	5 dB(A) Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés						
8.tnA	3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de muit, sauf si le bruit résiduel						
AR 12/05/2020 Art.8	pour la période considérée est supérieur à cette limite. II. – Véhicules						
AR 12/05/2020 Art.8	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	х				Vu Rapport d'essais Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en références à l'arrêté du 23 janvier 1997 - 08/02/2023Conforme en tout point	
AR 12/05/2020	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au	х				Vu Rapport d'essais Niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en références à l'arrêté du 23 janvier 1997 -	
Art.8	signalement d'incidents graves ou d'accidents. CHAPITRE IX DÉCHETS Art. 9. – Généralités.					08/02/2023Conforme en tout point	
AR 12/05/2020 Art.9	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	х				Vu Zone déchets non encombrée	
AR 12/05/2020 Art.9	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	х				Vu Zone déchets non encombrée	
Art.9 AR 12/05/2020 Art.9	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	х				Vu Zone déchets non encombrée Vu Registres déchets et extraction Trackdéchets	
	CHAPITRE X SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS Art. 10 Surveillance des émissions dans l'eau.						
	Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une						
	station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentaif prélevé sur une durée de 24 heures.				X	Absence de rejets dans l'eau lié aux cabines de peintures	
AR 12/05/2020	Tableau :						
Art.10 AR 12/05/2020 Art.10	Débit : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*) Température : Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*)						
AR 12/05/2020 Art.10 AR 12/05/2020	pH: Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*) DCO (sur effluent non décanté): Semestrielle pour les effluents raccordés // Mensuelle pour les rejets						
Art.10 AR 12/05/2020	dans le milieu naturelMatières en suspension totales : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans						
Art.10 AR 12/05/2020 Art.10	le milleu naturel						
AR 12/05/2020 Art.10	Azote global : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel						
AR 12/05/2020 Art.10	_Phosphore total : Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel Substances spécifiques du secteur d'activité. Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les						
AR 12/05/2020 Art.10	rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station // Trimestrielle dans le milieu naturel						
	(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (*) Pour la DBOS, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce poliuant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station						
	d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet						
AR 12/05/2020 Art.10	des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits nar l'installation.						
AR 12/05/2020	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau						
Art.10	d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du						
AR 12/05/2020 Art.10	gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. CHAPITRE XI EXÈCUTION						
	Art. 11. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.						
	ANNEXE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : Tableau :						
	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté+ six mois Articles 3.1 à 3.4, 5.1.2 (sauf le 4ème alinéa) et 5.3						
	Date d'entrée en vigueur du présent arrêté + un an Articles 4.1, 4.14, 4.15, 6.1 et 10 Date d'entrée en vigueur du présent arrêté+ deux ans						
	Articles 4.6 à 4.8, 4.10, 4.11, 5.9, 5.10, 8 et 9						
	Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes. Dans l'attente de l'applicabilité de ces dispositions, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation demeurent applicables.	х					